



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion
Genève, 3-7 novembre 2025

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa sixième réunion

Décision MC-6/1 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure

La Conférence des Parties,

Remerciant les Parties d'avoir communiqué des informations sur les expériences et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure ainsi que des informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2,

Notant que des Parties ont soulevé la question de la présence d'activités informelles ou illicites d'extraction primaire de mercure sur leur territoire et des cas de commerce du mercure non conformes à la Convention, ainsi que des cas de trafic, de commerce illicite ou de contrebande de mercure, en particulier en vue de son utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, dans leurs rapports nationaux présentés en application de l'article 21 et dans les informations soumises en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2,

Reconnaissant que l'extraction primaire et le commerce du mercure constituent un obstacle à la mise en œuvre de l'article 3,

Tenant compte de la recommandation que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention lui a adressée à sa sixième réunion¹,

Notant que, malgré les progrès réalisés à ce jour, les Parties ont exprimé le besoin de renforcer la collaboration et de recevoir un soutien et une assistance supplémentaires pour renforcer l'application de l'article 3, et reconnaissant le rôle du Fonds pour l'environnement mondial dans l'apport d'un tel soutien²,

¹ UNEP/MC/COP.6/14, annexe, alinéa b) du paragraphe 3.

² Par exemple, le projet récemment mis en œuvre appelé « Accelerate Minamata Convention compliance through improved understanding and control of mercury trade in Latin America » (Accélérer l'application de la Convention de Minamata en améliorant la compréhension et le contrôle du commerce du mercure en Amérique latine).

1. *Adopte* la version mise à jour³ des orientations⁴ sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an ;
2. *Adopte également* la version mise à jour⁵ des orientations⁶ sur l’utilisation des formulaires relatifs à l’importation et à l’exportation de mercure pour aider les Parties à dépister, gérer et réduire les échanges commerciaux de mercure issu de l’extraction primaire ;
3. *Invite* les Parties qui ont fait état, dans leurs rapports nationaux au titre de l’article 21, d’expériences et de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du paragraphe 3 de l’article 3 relatif à l’extraction primaire de mercure, à fournir des informations supplémentaires au secrétariat en vue de leur communication au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations pour un examen plus approfondi ;
4. *Engage* les Parties, y compris celles qui bénéficient de projets en cours du Fonds pour l’environnement mondial, à continuer de communiquer des informations au secrétariat sur leurs expériences en matière de prévention et de répression du commerce illicite de mercure, y compris en ce qui concerne l’utilisation des formulaires relatifs à l’article 3 sur le commerce du mercure ;
5. *Prie* le secrétariat d’élaborer, en collaboration avec les Parties et les organisations ayant des connaissances spécialisées du commerce illicite et sous réserve de la disponibilité des ressources, un rapport présentant des stratégies pour lutter contre l’approvisionnement et le commerce du mercure à l’intention des Parties qui ne respectent pas l’article 3, sachant que, lors de l’élaboration du rapport, le secrétariat doit :
 - a) Utiliser les informations reçues des Parties et d’autres sources pertinentes ;
 - b) Tenir compte des informations sur les stratégies visant à empêcher le détournement de mercure provenant de sources étrangères et nationales destiné à être utilisé pour l’extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d’or, telles qu’elles figurent dans les plans d’action nationaux sur l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or soumis par les Parties conformément à l’alinéa b) du paragraphe 3 de l’article 7 ;
 - c) *Invite* les Parties, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et les autres parties prenantes à apporter leur contribution ;
6. *Invite* le secrétariat à élaborer, sous réserve de la disponibilité des ressources, des directives pour l’utilisation cohérente des codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises concernant les produits contenant du mercure, en particulier le mercure, les composés du mercure et les déchets de mercure ;
7. *Prie* le secrétariat de lui soumettre le rapport demandé au paragraphe 5 ci-dessus afin qu’elle puisse les examiner à sa septième réunion ;
8. *Prie* le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations :
 - a) D’analyser les raisons invoquées par les Parties pour expliquer les difficultés qu’elles rencontrent dans la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce prévues à l’article 3 et d’examiner si des recommandations allant au-delà des mesures qu’elle a déjà prises à ses cinquième et sixième réunions pourraient contribuer à améliorer la mise en œuvre ;
 - b) De coopérer, selon que de besoin, avec les organismes de contrôle du respect d’autres accords multilatéraux sur l’environnement dans le cadre de leurs activités, afin d’aider les Parties à prévenir et réprimer le commerce illicite du mercure ;
9. *Engage* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l’Organisation mondiale des douanes, l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm

³ UNEP/MC/COP.6/26.

⁴ Ces orientations ont été adoptées dans la décision MC-1/2.

⁵ UNEP/MC/COP.6/27.

⁶ Ces orientations ont été adoptées dans la décision MC-1/2.

sur les polluants organiques persistants, ainsi que les réseaux mondiaux et régionaux chargés de la répression à aider les Parties à prévenir et à réprimer le commerce illicite du mercure ;

10. *Prie* le secrétariat de la Convention de Minamata, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à fournir des conseils et à mener des activités de sensibilisation et d'assistance technique afin de renforcer les capacités des Parties à s'acquitter de leurs obligations relatives au commerce du mercure prévues par l'article 3 ;

11. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa prochaine réunion.
